

ARBRES

Les règles pour l'abattage

Quelles précautions un propriétaire doit-il prendre pour abattre un arbre sur son terrain? Tout dépend du canton et de l'emplacement de l'arbre. Tour d'horizon en Romandie.

FRIBOURG: La loi cantonale stipule qu'un propriétaire a le droit de couper dix arbres par année sans demander d'autorisation, «pour autant que l'état de la forêt le permette», souligne Alain Lambert, chef de secteur au Service de la forêt et de la faune. Au-delà, il doit faire une demande au forestier de triage (la liste est disponible sur www.fr.ch), qui délivrera gratuitement et après examen un permis de coupe. Chaque commune mène sa propre politique en ce qui concerne les arbres situés hors forêt. Il faut par précaution demander une autorisation avant d'envisager tous travaux.

GENÈVE: «Tous les arbres, qu'ils soient situés dans le jardin d'un particulier ou sur une place publique, sont soumis à une autorisation d'abattage ou d'élagage», indique l'inspecteur cantonal des forêts Patrick Fouvy. Il faut donc formuler une demande au Service de la conservation de la nature et du paysage. La requête est ensuite publiée dans la *Feuille d'avis officiels* (FAO) et les tiers ont trente jours pour envoyer des remarques. Une fois prise, la décision

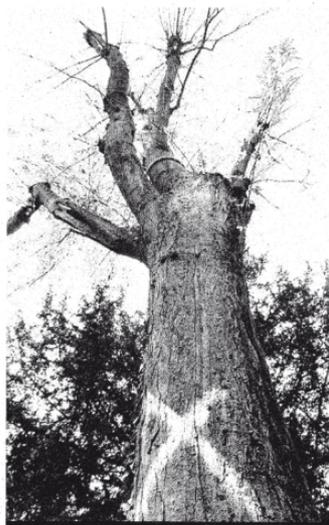
d'abattage est publiée dans la FAO. Propriétaires et contestataires disposent à nouveau d'un délai de recours de trente jours. Attention aux règlements communaux pour les arbres situés hors forêt!

JURA/JURA BERNOIS: Chaque propriétaire jurassien de forêt peut exploiter jusqu'à 25 m³ de bois par an dans ses propres forêts sans autorisation. S'il veut couper davantage, il doit contacter le garde forestier compétent pour obtenir un permis de coupe, délivré gratuitement. «La législation forestière ne s'applique que dans les forêts», précise Michel Monnin, de l'Office jurassien de l'environnement. Sur Berne, par contre, les propriétaires peuvent faire sans autre des coupes pour leur usage personnel. «Pour la vente, il faut une autorisation», précise Adrian Walter, chef bernois du domaine gestion forestière. Pour l'abattage d'un arbre dans un jardin ou d'un arbre fruitier, quel que soit le canton, le propriétaire doit consulter la commune, qui a souvent des prescriptions particulières dans le cadre du plan d'aménagement local.

NEUCHÂTEL: «En forêt, tous les arbres que vous voulez abattre doivent au préalable être marqués par le garde forestier du secteur dans lequel se trouve votre forêt», insiste Jan Boni, du Département de la gestion du territoire. Cette compétence est cantonale (déléguée à des gardes communaux s'il y a lieu). Dans un jardin, aucune directive n'existe au niveau du canton. Si certaines communes ne protègent aucun arbre, d'autres municipalités préservent certains arbres majestueux, voire tous les arbres des jardins privés. Donc, avant tout abattage d'un arbre dans un jardin, renseignez-vous auprès de votre commune.

VALAIS: S'il s'agit d'un arbre situé sur une parcelle forestière, il faut demander la permission au garde forestier. «Par contre, si l'arbre est isolé sur votre terrain ou dans votre jardin, qui n'est pas soumis à la législation forestière, il n'y a pas de permission à demander», indique Philipp Gerold. Les arbres fruitiers ne sont pas considérés comme faisant partie d'une surface forestière.

VAUD: Les arbres situés sur une parcelle forestière peuvent être abattus avec un permis de coupe délivré par le garde forestier de triage. «L'abattage doit avoir lieu dans un délai défini par le garde, en général un à deux ans», déclare Fabian Drollinger de l'Inspection cantonale des forêts. La loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des



Dans certains cantons, les arbres à abattre doivent être marqués par le garde forestier.

© PHILIPPE IMOLIER

sites (LPNMS) protège par ailleurs les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives situés hors parcelles forestières, via un plan de classement cantonal. Il oblige également les communes à disposer d'un classement et/ou d'un règlement communal protégeant tous les arbres. «Les particuliers doivent donc demander systématiquement une autorisation à l'administration de leur commune», résume Dominique Iseli, du Service de la conservation de la nature.

CLAIRE MULLER ■